



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2018/2019

PROCES-VERBAL N° 12

Réunion du jeudi 02 mai 2019

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : Mme Christine AUBERE - MM. Frédéric CHEVIT – Rosan ROYAN – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel du FC FLEURY 91, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 28 mars 2019 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation du FC FLEURY 91 sur la participation et la qualification du joueur Erwan CHABIN du FC MANTOIS 78, susceptible d'être suspendu)

Match n°20506082 : FC MANTOIS 78 / FC FLEURY 91 du 17/03/2019 (U17 R1)

Le Comité,

Hors la présence de M. Rosan ROYAN ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant l'absence non excusée de :
. M. le Représentant du FC MANTOIS 78 ;

Après audition de :

. M. Olivier MALFROID, représentant le FC FLEURY 91 ;

Considérant que le FC FLEURY 91 conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Le joueur Erwan CHABIN a été sanctionné de 3 matchs fermes + 1 match avec sursis à compter du 29 octobre 2018 ;

. L'intéressé a reçu un avertissement le 27 janvier 2019, soit dans une période inférieure à 3 mois par rapport à la date d'effet de la suspension susvisée, ce qui aurait dû entraîner une suspension d'un match ferme à compter du 04 février 2019 ;

. Le FC MANTOIS 78 n'est pas censé ignorer le Règlement et n'aurait donc pas dû aligner ledit joueur lors de la rencontre du 09 février 2019 ;

. Le joueur Erwan CHABIN a pris part aux rencontres des 09 et 17 février 2019 de l'équipe 1 U17 de son club, lesquelles rencontres sont homologuées, de sorte que la rencontre en objet doit être donnée perdue par pénalité en raison de sa participation en état de suspension ;

Considérant que le requérant fait par ailleurs observé que la réserve technique formulée lors de la rencontre en rubrique n'a pas été traitée, ce dont il s'étonne même s'il ne se fait guère d'illusion sur son issue ;

Considérant la demande d'évocation du FC FLEURY 91 sur la participation et la qualification du joueur Erwan CHABIN du FC MANTOIS 78, susceptible d'être suspendu ;

Considérant qu'à la suite de son exclusion lors de la rencontre du 28 octobre 2019, le joueur Erwan CHABIN du FC MANTOIS 78 a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline du 31 octobre 2018 de 3 matchs fermes de suspension + 1 match avec sursis à compter du 29 octobre 2018 ; cette sanction étant confirmée par la Commission Régionale d'Appel du 21 novembre 2018 ;

Considérant qu'entre le 29 octobre 2018, date d'effet de la suspension du joueur Erwan CHABIN, et le 17 mars 2019, date de la rencontre en rubrique, l'équipe 1 U17 du FC MANTOIS 78 évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

. Le 04 novembre 2018 : FC MANTOIS 78 / FC ISSY LES MOULINEAUX, au titre du Championnat ;

. Le 18 novembre 2018 : ENTENTE SSG / FC MANTOIS 78, au titre du Championnat ;

. Le 25 novembre 2018 : FC MANTOIS 78 / AAS SARCELLES, au titre du Championnat ;

. Le 02 décembre 2018 : RACING COLOMBES 92 / FC MANTOIS 78, au titre du Championnat ;

. Le 09 décembre 2018 : FC MANTOIS 78 / PARIS FC, au titre du Championnat ;

. Le 13 janvier 2019 : FC MANTOIS 78 / FC ISSY LES MOULINEAUX, au titre du Championnat ;

. Le 20 janvier 2019 : FC MONTFERMEIL / FC MANTOIS 78, au titre du Championnat ;

. Le 27 janvier 2019 : US TORCY PVM 2 / FC MANTOIS 78, au titre du Championnat ;

. Le 03 février 2019 : FC MANTOIS 78 / US PALAISEAU, au titre du Championnat ;

. Le 10 février 2019 : FC MANTOIS 78 / ENTENTE SSG, au titre du Championnat ;

. Le 17 février 2019 : AS MEUDON / FC MANTOIS 78, au titre du Championnat ;

Considérant que le joueur Erwan CHABIN n'est pas inscrit sur les feuilles de match des 04, 18 et 25 novembre 2018, purgeant ainsi ses 3 matchs de suspension ferme, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par le FC FLEURY 91 ;

Sur le moyen soulevé par le FC FLEURY 91

Considérant que le requérant affirme que l'avertissement reçu par le joueur Erwan CHABIN le 27 janvier 2019 aurait dû entraîner la révocation du match avec sursis prononcée le 31 octobre 2019 par la Commission Régionale de Discipline, et que par suite, le FC MANTOIS 78 n'aurait pas dû aligner ledit joueur le 09 février 2019 ;

Considérant, au-delà du bienfondé ou non de l'appréciation du FC FLEURY 91 quant à la suspension qui aurait dû être infligée au joueur Erwan CHABIN par suite de l'avertissement reçu le 27 janvier 2019, qu'il convient de rappeler audit club qu'à l'exception de la suspension automatique pour le match de compétition officielle suivant, consécutive à une exclusion d'un joueur par décision de l'arbitre, une sanction disciplinaire relève d'une décision d'un organe disciplinaire, et doit être exécutée dès sa publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées ;

Considérant qu'il ne peut être contesté qu'à la suite de l'avertissement reçu par le joueur Erwan CHABIN le 27 janvier 2019, la Commission Régionale de Discipline n'a prononcé aucune sanction disciplinaire à l'encontre de l'intéressé, ledit avertissement étant inscrit au fichier disciplinaire du joueur ;

Considérant dès lors qu'il ne peut être reproché au FC MANTOIS 78 de ne pas avoir fait purger, le 09 février 2019, au joueur Erwan CHABIN une suspension qui n'avait pas été décidée par la Commission Régionale de Discipline ;

Considérant qu'à la suite de la rencontre en rubrique au cours de laquelle le joueur Erwan CHABIN a reçu un avertissement, la Commission Régionale de Discipline du 20 mars 2019 a décidé de le sanctionner d'un match de suspension ferme + un match avec sursis à compter du 25 mars 2019 ;

Considérant dès lors que le joueur Erwan CHABIN du FC MANTOIS 78 n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision,

Et transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage - Section des Lois du Jeu pour suite à donner quant à la réserve technique formulée par le FC FLEURY 91.

Appel de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 28 mars 2019 ayant :

. Donné match perdu par pénalité à l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN pour en attribuer le gain au FC PARIS SAINT-GERMAIN,

. Infligé au joueur André ZIKOU WA ZIKOU de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN une suspension d'un (1) match ferme, à compter du 01/04/2019, pour avoir évolué en état de suspension (en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

. Infligé à l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN une amende de 45 € pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match

(Demande d'évocation du FC PARIS SAINT-GERMAIN sur la participation et la qualification du joueur André ZIKOU WA ZIKOU de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN, susceptible d'être suspendu)

Match n°20474815 : FC PARIS SAINT-GERMAIN / ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN du 16/03/2019 (U15 R1/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant du FC PARIS SAINT-GERMAIN ;

Après audition de :

. MM. Marc MOHAMED et Benjamin CHEVANCE, représentant l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN ;

Considérant que l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Le vendredi 15 mars 2019, il s'est connecté sur Footclubs et a pris connaissance de la sanction concernant le joueur André ZIKOU WA ZIKOU ; étant surpris par la date d'effet mentionnée pour cette

sanction (le 04 mars 2019), il a pris contact avec le District du VAL-D'OISE, lequel ne voyait pas la sanction dont il s'agit (le club a donc dû envoyer une capture d'écran par mail) ; le District lui a indiqué par téléphone que le joueur André ZIKOU WA ZIKOU pouvait prendre part à la rencontre du 16 mars 2019, la sanction devant s'appliquer à compter du lundi suivant ;

. Le club a mis tout en œuvre pour savoir si son joueur pouvait jouer ou pas ; au regard de la réponse du District, c'est en toute bonne foi qu'il a aligné l'intéressé lors de la rencontre en rubrique. S'il avait eu le moindre doute, il ne l'aurait pas fait jouer, étant précisé qu'il fait confiance aux instances ;

Considérant qu'à l'appui de ses dires, le requérant joint un mail du Directeur Administratif du District du VAL-D'OISE dans lequel ledit District précise que par suite d'une erreur administrative, la transmission vers Footclubs des sanctions disciplinaires n'a pas été effectuée les 1^{er} et 8 mars 2019, de sorte que la décision de sa Commission de Discipline du 28 février 2019 relative à la suspension du joueur André ZIKOU WA ZIKOU n'a été publiée que le 15 mars 2019 ;

A titre liminaire, et sans remettre en doute la bonne foi du club, observe que ne figure au dossier aucun élément probant permettant de retenir que l'organe compétent du District du VAL-D'OISE (la Commission de Discipline) a expressément indiqué à l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN que la suspension du joueur André ZIKOU WA ZIKOU devait être purgée à compter du lundi qui suit sa publication (le 18 mars 2019) ;

Considérant la demande d'évocation du FC PARIS SAINT-GERMAIN sur la participation et la qualification du joueur André ZIKOU WA ZIKOU de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN, susceptible d'être suspendu ;

Considérant que le joueur André ZIKOU WA ZIKOU a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District du VAL-D'OISE du 28 février 2019 d'un match de suspension ferme, à compter du 04 mars 2019, pour récidive d'avertissements ;

Considérant que l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire dispose que : « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.* » ;

Considérant que, si par suite de la non-transmission des sanctions disciplinaires prononcées par la Commission de Discipline du District du VAL-D'OISE les 28 février et 07 mars 2019, cette sanction n'a été publiée sur Footclubs que le vendredi 15 mars 2019 à 14h28, soit après la date d'effet de la sanction décidée par ladite Commission Départementale de Discipline (de sorte qu'il ne peut être reproché à l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN d'avoir aligné ledit joueur lors de la rencontre du 10 mars 2019), force est de constater que ledit club était avisé avant la rencontre en rubrique de la sanction prononcée à l'encontre de son joueur, et qu'en application de l'article 4.5 susvisé, il se devait de l'exécuter dès sa publication en faisant purger à son joueur sa suspension lors de la rencontre en rubrique ;

Considérant dès lors que le joueur André ZIKOU WA ZIKOU ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif ;

Considérant dès lors que l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN encourt, du fait de l'inscription sur la feuille de match en rubrique du joueur André ZIKOU WA ZIKOU en état de suspension, la perte par pénalité de ladite rencontre ;

Considérant au surplus que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* » ;

Considérant enfin que conformément aux dispositions de l'annexe 2 au Règlement Sportif Général de la Ligue, le club inscrivant un licencié suspendu sur la feuille de match encourt également une sanction financière.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

Appel du COM BAGNEUX, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 11 avril 2019 ayant :

. **Donné match perdu par pénalité au COM BAGNEUX pour en attribuer le gain au CSM PUTEAUX,**

. **Infligé au joueur Soule SIDIBE du CSM PUTEAUX une suspension d'un (1) match ferme, à compter du 15/04/2019, pour avoir évolué en état de suspension (en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

. **Infligé au COM BAGNEUX une amende de 45 € pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match**

(Demande d'évocation du CSM PUTEAUX sur la participation et la qualification du joueur Soule SIDIBE, susceptible d'être suspendu)

Match n°20506082 : CSM PUTEAUX / COM BAGNEUX du 31/03/2019 (Seniors R3/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Simon ROY, représentant le COM BAGNEUX ;

. M. Hassan ABBADI, représentant le CSM PUTEAUX ;

Considérant que le COM BAGNEUX conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Il savait que le joueur Soule SIDIBE était suspendu pour la rencontre en rubrique ; l'intéressé n'a pas participé à la rencontre, et lorsqu'il a fait la préparation et la transmission des données de la rencontre, il ne figurait pas sur la feuille de match, étant remplacé par le joueur Sylvain NDJIP ;

. Le capitaine de son équipe qui est par ailleurs le frère du joueur Soule SIDIBE, certifie que Soule SIDIBE ne figurait pas sur la feuille de match lorsqu'il l'a signée avant la rencontre ;

. Après la rencontre, son attention s'est portée sur les sanctions infligées à ses joueurs et pas sur la composition de son équipe ; ce n'est qu'en reprenant la feuille de match le lendemain (il voulait s'assurer qu'aucun joueur du club adverse n'était sous le coup d'une suspension) qu'il s'est aperçu du problème ;

. S'agissant d'une feuille de match informatisée, des erreurs peuvent se produire ; c'est d'ailleurs ce qu'a retenu la Commission de première instance dans un autre dossier (décision du 07 février 2019 sur le match COM BAGNEUX / PANTIN OLYMPIQUE – Seniors R3/B) ;

. Le club est de bonne foi et n'a jamais eu la volonté de tricher ;

Considérant qu'à l'appui de ses dires quant à la non-participation du joueur Soule SIDIBE, le COM BAGNEUX produit une lettre manuscrite dont l'auteur n'est pas identifié, sur laquelle figure le cachet de l'entreprise « AYA RESTO » et au terme de laquelle il est attesté que AYA RESTO est l'employeur de M. Soule SIDIBE et que ce dernier a travaillé le 31 mars 2019 de 11h30 à 19h30 ;

Considérant que le CSM PUTEAUX rapporte que :

. Il s'en tient aux indications figurant sur la feuille de match ;

. Il donne les consignes suivantes à son capitaine : vérifier les noms inscrits sur la feuille de match avant la rencontre et contrôler les cartons inscrits après la rencontre ;

Considérant la demande d'évocation du CSM PUTEAUX sur la participation et la qualification du joueur Soule SIDIBE, susceptible d'être suspendu ;

Considérant que le joueur Soule SIDIBE du COM BAGNEUX a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline du 20 mars 2019 d'un match de suspension ferme, à compter du 25 mars 2019, pour récidive d'avertissements ;

Considérant qu'entre le 25 mars 2019, date d'effet de la suspension du joueur Soule SIDIBE, et le 31 mars 2019, date de la rencontre en rubrique, l'équipe Seniors du COM BAGNEUX évoluant en R3 n'a disputé aucune rencontre officielle, de sorte que ledit joueur ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique et prendre part à la rencontre ;

Considérant que pour la rencontre en rubrique, il a été recouru à la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) sur tablette ;

Considérant que le joueur Soule SIDIBE figure en qualité de titulaire sur la F.M.I. de la rencontre en rubrique (porteur du n°7) ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Les observations d'après-match reportées par l'arbitre ne figure pas sur la F.M.I., ce constat étant effectué par l'arbitre lors de la rédaction de son rapport d'après-match sur les exclusions intervenues lors de la rencontre en objet ;

. Le 02 avril 2019, le COM BAGNEUX a saisi la Ligue afin de l'informer d'un problème sur la F.M.I. de la rencontre en rubrique, à savoir que le joueur n°7 était M. Sylvain NDJIP et non M. Soule SIDIBE, ledit club précisant avoir pourtant effectué le changement de joueur lors de la préparation de la F.M.I. ;

. Par suite de cette information, les officiels ont été interrogés dès le 02 avril 2019 ; il résulte des déclarations de l'arbitre central et de son arbitre-assistant n°1 que le joueur Sylvain NDJIP a effectivement participé à la rencontre en objet mais que le joueur Soule SIDIBE n'y a pas participé ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant au regard des déclarations de arbitres qu'il y a lieu de retenir que le joueur Soule SIDIBE n'a pas pris part à la rencontre en objet, de sorte qu'il n'y a pas lieu de le sanctionner pour avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre en rubrique ;

Considérant, s'agissant de la participation du joueur Sylvain NDJIP, non inscrit sur la F.M.I., que le fait que les observations d'après-match de l'arbitre ne figurent pas sur ladite F.M.I. rend crédible la survenance d'un problème informatique et les allégations du COM BAGNEUX.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirme la décision pour dire résultat acquis sur le terrain,

Et annule l'amende de 45 € infligée au COM BAGNEUX et la suspension d'un match ferme infligée au joueur Soule SIDIBE du COM BAGNEUX.

Appel du CAP CHARENTON, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 11 avril 2019 ayant donné match perdu par

pénalité à l'ES CESSON VERT SAINT-DENIS, le CAP CHARENTON conservant le bénéfice des points et des buts acquis sur le terrain.

Match n°20436329 : ES CESSON VERT SAINT-DENIS 2 / CAP CHARENTON du 31/03/2019 (Seniors R3/D)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant de l'ES CESSON VERT SAINT-DENIS ;

Après audition de :

. MM. Jean-François GODIN, Jean-Philippe GOURDOU et Franck PEREZ, représentant le CAP CHARENTON ;

. M. Cyrille THOMAS, arbitre officiel ;

Considérant que le CAP CHARENTON conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Il a posé 3 réserves d'avant-match ; pour preuve, le dirigeant concerné a indiqué à l'arbitre : « *je vais poser des réserves* » et pas « *je vais poser une réserve* » ;

. Ses réserves n'ont pas été lues par le capitaine de l'ES CESSON VERT SAINT-DENIS, lequel a signé les réserves sans en prendre connaissance ;

. Malgré la défaite, il était très tranquille à la fin du match, étant certain du bienfondé de la réserve posée quant à la participation et à la qualification du joueur Jonathan VANON dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier 2019 ;

. Le capitaine habituel est arrivé en retard, ce qui a pu perturber le déroulement des formalités d'avant-match ;

Considérant que l'arbitre rapporte que :

. Il n'a pas pris connaissance dans le détail des écrits du CAP CHARENTON, son rôle n'étant pas d'apprécier le bienfondé des réserves, de sorte qu'il ne peut dire si le CAP CHARENTON a effectivement inscrit plusieurs réserves d'avant-match ;

. En récupérant la feuille de match pour faire son rapport d'après-match, il n'a constaté aucune anomalie, les sanctions infligées aux joueurs étant bien reportées et son observation d'après-match étant bien inscrite ;

Considérant que la Commission de première instance a :

. Lors de sa réunion du 04 avril 2019 :

* Pris connaissance de la feuille de match et du courrier de confirmation des réserves du CAP CHARENTON ;

* Rappelé les réserves formulées par le CAP CHARENTON, et transformé le courrier de confirmation des réserves en réclamation en ce que le CAP CHARENTON remettait en cause la participation du joueur Jonathan VANON de l'ES CESSON VERT SAINT-DENIS (dont la licence est enregistrée après le 05 février 2019, et

comporte le cachet « article 152.4 » qui lui interdit la participation en Ligue) d'une part, et le fait que les joueurs Maxime BOUVERET, Jonathan VANON et Johan DUSSOT ont une licence enregistrée après le 15 juillet 2018 d'autre part ;

Cette décision a été notifiée aux deux clubs par courrier électronique le 05 avril 2019 ;

. Lors de sa réunion du 11 avril 2019 : jugé les réserves non fondées, dit la réclamation sur les joueurs Maxime BOUVERET, Jonathan VANON et Johan DUSSOT sans fondement, et dit la réclamation du CAP CHARENTON sur la participation du joueur Jonathan VANON fondée, et par suite, elle a donné match perdu par pénalité à l'ES CESSON VERT SAINT-DENIS, le CAP CHARENTON conservant le bénéfice des points et des buts acquis sur le terrain ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que le CAP CHARENTON n'a pas réagi suite à la décision de la Commission de première instance du 04 avril 2019 alors même que par suite de cette décision, ledit club était d'ores et déjà informé que sa contestation quant à la participation du joueur Jonathan VANON serait traitée comme étant une réclamation d'après-match ;

Considérant que pour la rencontre en rubrique, il a été recouru à la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) sur tablette ;

Considérant qu'il ne peut être contesté que figurent sur la F.M.I. de la rencontre en rubrique uniquement des réserves d'avant-match du CAP CHARENTON mettant en cause la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'ES CESSON VERT SAINT-DENIS dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales et régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat Seniors R3/D ;

Considérant que ne figurent sur ladite F.M.I. aucune autre réserve ;

Considérant par ailleurs que les réserves du CAP CHARENTON ne sont pas signées par le capitaine réclamant et ce, en infraction avec les dispositions de l'article 30.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Considérant que le CAP CHARENTON n'apporte aucun élément probant permettant de retenir que des réserves sur la participation et à la qualification du joueur Jonathan VANON de l'ES CESSON VERT SAINT-DENIS ont effectivement été posées avant le match, et portées à la connaissance de ce dernier club, et que c'est par suite d'un problème informatique que lesdites réserves ne figurent pas sur la F.M.I. de la rencontre en rubrique ;

Considérant au surplus que l'arbitre ne fait état d'aucune anomalie sur les données renseignées par ses soins sur la F.M.I. ;

Considérant dès lors que c'est à bon droit que la Commission de première instance a transformé le courrier de confirmation des réserves du CAP CHARENTON en réclamation d'après-match.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

Appel d'ANTONY FOOT EVOLUTION, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 11 avril 2019 ayant :

. Donné match perdu par pénalité à ANTONY FOOT EVOLUTION pour en attribuer le gain au CSM GENNEVILLIERS,

. Infligé au joueur Yohan PHIRMIS d'ANTONY FOOT EVOLUTION une suspension d'un (1) match ferme, à compter du 15/04/2019, pour avoir évolué en état de suspension (en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

. Infligé à ANTONY FOOT EVOLUTION une amende de 45 € pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match

(Demande d'évocation du CSM GENNEVILLIERS sur la participation et la qualification du joueur Yohan PHIRMIS d'ANTONY FOOT EVOLUTION, susceptible d'être suspendu)

Match n°20502977 : CSM GENNEVILLIERS / ANTONY FOOT EVOLUTION du 31/03/2019 (U19 R2/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. Elias HABIB, arbitre officiel ;

Après audition de :

- . M. Lasana KEITA, représentant ANTONY FOOT EVOLUTION ;
- . M. Yohan PHIRMIS, joueur d'ANTONY FOOT EVOLUTION ;
- . M. Kévin NGAWONO, joueur d'ANTONY FOOT EVOLUTION ;
- . M. Roméo PERES, représentant le CSM GENNEVILLIERS ;

Considérant que le club d'ANTONY FOOT EVOLUTION conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . L'équipe est arrivée tardivement au stade, de sorte que les formalités administratives d'avant-match ont été effectuées dans la précipitation ;
- . Par erreur, l'éducateur de l'équipe a sélectionné, sur la Feuille de Match Informatisée, le joueur Yohan PHIRMIS en lieu et place du joueur Kévin NGAWONO, les deux joueurs étant proches dans la liste des licenciés ;
- . C'est bien le joueur Kévin NGAWONO qui a participé à la rencontre et pas le joueur Yohan PHIRMIS, ce dernier n'ayant, du fait de sa suspension, pas été retenu pour prendre part à la rencontre en objet ;
- . Lorsqu'il s'est aperçu de son erreur à la fin de la rencontre (en signant la feuille de match), il en a informé l'arbitre et a, en toute transparence, demandé au joueur Kévin NGAWONO de se présenter ;
- . Le club n'a pas essayé de tricher ; il est de bonne foi ;

Considérant que le joueur Kévin NGAWONO confirme qu'il a participé à la rencontre en rubrique ;

Considérant que le joueur Yohan PHIRMIS confirme quant à lui qu'il n'était pas présent ce dimanche 31 mars sur le lieu de la rencontre en objet ;

Considérant que le représentant du CSM GENNEVILLIERS, éducateur de l'équipe U19 et présent sur la rencontre en objet, n'est pas en mesure de confirmer que c'est bien le joueur Kévin NGAWONO qui a pris part à la rencontre ;

Considérant qu'il convient de rappeler à ANTONY FOOT EVOLUTION que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.* » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur Yohan PHIRMIS d'ANTONY FOOT EVOLUTION figure bien sur la feuille de match, qui a été signée par l'éducateur en charge de son équipe avant la rencontre ;

Considérant que la responsabilité d'ANTONY FOOT EVOLUTION est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170 ;

Considérant que le joueur Yohan PHIRMIS a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline du 20 mars 2019 d'un match de suspension ferme, à compter du 25 mars 2019, pour récidive d'avertissements ;

Considérant qu'entre le 25 mars 2019, date d'effet de la suspension du joueur Yohan PHIRMIS, et le 31 mars 2019, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U19 d'ANTONY FOOT EVOLUTION évoluant en R2 n'a disputé aucune rencontre officielle, de sorte que ledit joueur ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ;

Considérant que, conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

Appel de l'USC MANTES, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District des YVELINES du 14 mars 2019 ayant :

. Dit résultat acquis sur le terrain (ES VAUXOISE / USC MANTES : 1 – 0)

. Infligé à l'équipe de l'ES VAUXOISE un avertissement et une amende de 30 € pour non-utilisation de la F.M.I.

Match n°20488866 : ES VAUXOISE / USC MANTES du 13/01/2019 (Seniors D5/A)

Le Comité,

Hors la présence de M. Philippe COUCHOUX, M. Rosan ROYAN assurant la Présidence de séance pour l'examen de ce dossier ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District des YVELINES a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de l'USC MANTES ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant de l'ES VAUXOISE ;

Pris connaissance du courrier électronique de l'ES VAUXOISE du 26 avril 2019 ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :

. M. Houmad AIT CHEIKH, arbitre officiel ;

Après audition de :

. M. Aboubacry DJIME, Président de l'USC MANTES ;

Considérant que l'USC MANTES conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District des YVELINES en faisant notamment valoir que :

. Lors de la vérification des licences avant la rencontre, il a constaté que deux joueurs de l'ES VAUXOISE étaient absents ; parmi les joueurs absents, un était identifié comme étant titulaire, de sorte que l'ES VAUXOISE ne pouvait pas débiter la rencontre avec 11 joueurs ;

. La vérification des licences des joueurs retardataires étant impossible sur le terrain (la tablette étant restée dans les vestiaires), les intéressés ne pouvaient pas rentrer avant la 2^{ème} période ;

. Lors de leur entrée en jeu au cours de la 1^{ère} période, l'arbitre n'a pas vérifié l'identité des deux joueurs retardataires ; cette vérification n'a été effectuée qu'à la mi-temps ;

. Contrairement aux dires de l'arbitre, le match a repris son cours suite à l'entrée en jeu, au cours de la 1^{ère} période, des deux joueurs retardataires ;

. A la mi-temps, la feuille de match informatisée (F.M.I.) étant inaccessible, l'ES VAUXOISE a présenté les licences des joueurs retardataires sur Footclubs Compagnon ; pour autant, la F.M.I. étant inaccessible, il n'a pas pu vérifier que les deux joueurs se présentant en retard étaient bien inscrits sur ladite F.M.I. avant la rencontre ;

Considérant que l'ES VAUXOISE fait valoir que :

. Deux joueurs inscrits sur la feuille de match (les n°11 et 15) étaient effectivement absents lors du contrôle des licences ; les intéressés ayant avisé leur entraîneur de leur retard, ils ont été identifiés comme remplaçants sur la feuille de match ;

. Les deux joueurs absents sont arrivés à la fin de la 1^{ère} période, et lors d'un arrêt de jeu, ils sont entrés en jeu ; à cet instant, l'USC MANTES a interpellé l'arbitre en lui précisant que le contrôle de leur

identité n'avait pas été effectué ; sur ce, l'entraîneur de l'ES VAUXOISE a indiqué à l'arbitre et à son homologue de l'USC MANTES qu'il n'effectuerait les remplacements qu'au début de la 2^{ème} période après les vérifications d'usage ; les intéressés sont aussitôt ressortis du terrain sans prendre part au jeu ;

. A la mi-temps, la tablette étant inaccessible, il a présenté les licences des joueurs retardataires sur Footclubs Compagnon ;

. Après la rencontre, la F.M.I. étant inaccessible, il a été proposé à l'arbitre de faire une feuille de match papier, cette proposition étant rejetée par l'arbitre ;

A titre liminaire

Regrette vivement que M. Houmad AIT CHEIKH, arbitre officiel n'ait pas pris la peine de se présenter devant une des Commissions ayant eu à connaître de ce litige ;

Observe que :

. Pour la rencontre en rubrique, il a été recouru à la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) sur tablette ;

. Par suite d'un problème informatique, aucune F.M.I. ne figure au dossier ; de même, ne figure au dossier aucune feuille de match papier ;

Sur le fond

Considérant que par mail du 15 janvier 2019, l'USC MANTES a mis en cause la participation des joueurs n°11 et 15 de l'ES VAUXOISE au motif que les intéressés, non présents lors du contrôle visuel d'avant-match, ne pouvaient pas entrer en jeu au cours de la 1^{ère} période, le contrôle de leur identité ne pouvant être effectué qu'à la mi-temps ;

Considérant que l'article 13.2 du Règlement Sportif Général du District des YVELINES dispose que : « *Avant le match, les capitaines et/ou les dirigeants doivent porter sur la feuille de match, le numéro de licence, le nom et le prénom des joueurs composant leur équipe (l'inscription des titulaires présents au coup d'envoi et des remplaçants est obligatoire avant le début de la rencontre) et procéder à la vérification des licences en présence du capitaine adverse ou du dirigeant responsable et de l'arbitre.* » ;

Considérant par ailleurs que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. du 29 juillet 2015 a notamment précisé que : « *Si, pour pouvoir entrer en jeu, les remplaçants doivent obligatoirement être inscrits comme tels sur la feuille de match, ils ne sont pas tenus d'être présents avant le début de la rencontre, étant souligné que :*

. pour pouvoir figurer sur la feuille de match, il doit obligatoirement être présenté avant la rencontre la licence originale ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football,

. dès lors que, du fait de leur absence avant le début de la rencontre, l'identité de joueurs remplaçants n'a pu être vérifiée, leur entrée en jeu est subordonnée à la vérification de leur identité par l'arbitre et le capitaine adverse (ou le dirigeant licencié responsable, pour les rencontres des équipes de jeunes dont le capitaine n'est pas majeur). » ;

(Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 29.07.2015 : réponse à la lettre du District des YVELINES du 12.06.2015 – Demande de précisions quant à l'application des dispositions des articles 140, 141, 145 et 149 des Règlements Généraux de la F.F.F., au regard de l'obligation, pour les joueurs remplaçants, d'être présents avant le coup d'envoi)

Considérant qu'il ressort des rapports de l'arbitre que :

. Du rapport initial :

1. Il y a eu les 3 remplacements suivants pour le compte de l'ES VAUXOISE :

- Le joueur n°15 a remplacé le joueur n°8 à la 46^{ème} minute de jeu ;

- Le joueur n°14 a remplacé le joueur n°7 à la 46^{ème} minute de jeu ;

- Le joueur n°12 a remplacé le joueur n°6 à la 55^{ème} minute de jeu ;

2. Les joueurs n°5, 11 et 3 de l'ES VAUXOISE ont été avertis respectivement à la 51^{ème}, 60^{ème} et 79^{ème} minute de jeu ;

. Du rapport complémentaire adressé à la demande de la Commission de première instance :

- Il n'est pas en mesure de donner des informations quant au statut (titulaire ou remplaçant) des joueurs n°11 et 15 de l'ES VAUXOISE ;

- En revanche, il confirme que l'ES VAUXOISE a débuté la rencontre avec 11 joueurs ;
- Du rapport complémentaire adressé à la demande du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District des YVELINES :
- Les joueurs absents lors du contrôle visuel d'avant-match n'ont pas pris part au jeu au cours de la 1^{ère} période, la procédure de remplacement ayant été annulée ;

Considérant que si les versions des deux clubs ne sont pas concordantes sur tous les points, force est de constater qu'ils sont d'accord sur le fait que le joueur n°11 de l'ES VAUXOISE n'était pas présent lors du contrôle visuel d'avant-match ;

Considérant pourtant, au regard de l'historique des remplacements, que le joueur n°11 de l'ES VAUXOISE ne serait pas entré en jeu (seuls les joueurs remplaçants n°15, 14 et 12 étant entrés en jeu pour l'ES VAUXOISE), alors même qu'il a été averti à la 60^{ème} minute de jeu ;

Considérant dès lors que sur la F.M.I., le joueur n°11 de l'ES VAUXOISE devait avoir le statut de joueur titulaire avant le coup d'envoi de la rencontre, ce qui a conduit l'arbitre à ne pas le noter comme étant un remplaçant de l'ES VAUXOISE ;

Considérant qu'il appert des déclarations de l'arbitre que l'ES VAUXOISE a débuté la rencontre à 11 joueurs, alors qu'elle aurait donc dû débiter à 10 joueurs dans l'attente de l'arrivée du dernier titulaire (le joueur n°11) ;

Considérant au surplus que quand bien même il aurait « *annulé* » la procédure de remplacement, il n'en demeure pas moins que l'arbitre a expressément autorisé, sans procéder à la vérification de leur identité et sans permettre au capitaine de l'USC MANTES de le faire, l'entrée sur le terrain de deux joueurs absents lors du contrôle visuel d'avant-match ;

Considérant enfin qu'il ne peut être contesté que du fait de l'impossibilité d'accéder à la F.M.I. établie avant le match, ni l'arbitre, ni l'USC MANTES n'ont pu vérifier que les joueurs se présentant en retard étaient bien ceux qui étaient inscrits sur la F.M.I. avant le coup d'envoi de la rencontre ;

Considérant qu'en l'espèce, les nombreuses erreurs et autres approximations de l'arbitre doivent conduire à donner la rencontre en rubrique à rejouer, comme l'avait décidé la Commission de première instance.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District des YVELINES pour en revenir à la décision des premiers juges (match à rejouer avec un arbitre officiel à la charge du DYF).

Appel de l'ALJ LIMAY, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres des 17 janvier et 06 février 2019 l'ayant déclarée en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 31 janvier 2019 (3^{ème} année d'infraction).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée par l'ALJ LIMAY a été publiée dans le journal numérique de la Ligue du 07 mars 2019, lequel a été envoyé sur la messagerie officielle de l'ensemble des clubs de la Ligue le 08 mars 2019 et mis en ligne sur le site Internet de la Ligue à cette même date ;

Considérant qu'à la date à laquelle l'ALJ LIMAY a exercé son recours, soit le 1^{er} mai 2019, le délai d'appel était dépassé.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable et la procédure close.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON